

DECISION DCC 21-395

DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 3 août 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour le 7 août 2020 sous le numéro 1483/462/REC-20, par laquelle monsieur Roland Marie Joseph Philipe GOUNONGBE, assisté de la SCPA 2H, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n°42 du 15 mai 2020 de la deuxième chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou, pour violation du droit à la présomption d'innocence ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu' il a été attrait devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière correctionnelle le 31 octobre 2014 pour des faits d'abus de confiance, d'escroquerie et d'abus de biens sociaux, mais que le 27 avril 2016, il en a été relaxé au bénéfice du doute ; qu'il développe que, seule la partie civile, en l'occurrence madame Elie GOUNONGBE, a relevé appel de ce jugement, mais uniquement et exclusivement pour ses intérêts civils conformément à l'article 510 du code de procédure pénale, selon lequel « la faculté d'appel appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement » ; qu'il poursuit qu'en l'absence d'appel

05

du Ministère public et celui du prévenu contre cette relaxe, l'action publique est éteinte, le jugement ayant acquis autorité de chose jugée sur le volet de cette action ; qu'il allègue qu'au lieu de se prononcer uniquement sur les dommages et intérêts que la partie civile lui réclame, la deuxième chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou a évoqué à nouveau les faits et déclaré constitués à son égard, les faits d'abus de confiance portant ainsi atteinte à son droit à la présomption d'innocence passé en force de chose jugée ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il y a violation de l'article 17 de la Constitution ;

Considérant que le président de la cour d'Appel de Cotonou, n'a pas fait observations ;

Considérant que madame Elie GOUNONGBE quant à elle, assistée de maître Ibrahim David SALAMI, avocat, relate les mêmes faits et ajoute que l'arrêt querellé est frappé d'un pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême ; qu'elle soutient en revanche que tout au long de la procédure, le requérant a bénéficié de toutes les garanties procédurales prévues par l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, en l'occurrence le respect de la présomption d'innocence et celui des droits de la défense ; qu'elle précise également que, contrairement aux allégations du requérant, son appel du jugement de relaxe soumet tout le dossier répressif au réexamen de la juridiction de second degré qui dispose alors d'un large pouvoir de réformation du jugement d'instance en raison de l'effet dévolutif attaché à la voie de recours exercée, aussi bien en fait qu'en droit ; qu'elle demande en conséquence à la Cour, de déclarer qu'il n'y a nullement violation de la présomption d'innocence du requérant et que l'arrêt querellé est donc conforme à la Constitution ;

Vu les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 510.3, 522 alinéa 1^{er}, et 532 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement*

établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ; que l'article 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ; qu'en application de ces dispositions, le code de procédure pénale pose en principe général que « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si dans le rapport à la justice pénale ou disciplinaire, la présomption d'innocence édictée par les textes visés est un principe fondamental du procès équitable opposable aux autorités et aux acteurs en charge de la dette de la justice, dans ces matières dont la haute Juridiction assure la garantie, dans le rapport avec les particuliers, elle constitue un droit de la personnalité dont les atteintes sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi devant les juridictions en charge de la légalité ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des articles 510.3, 522 alinéa 1er, et 532 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale que : « La faculté d'appel appartient à la partie civile **quant à ses intérêts civils seulement** » ; « L'affaire est dévolue à la cour d'Appel **dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant...** » ; « La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur, de l'une de ses personnes, **aggraver le sort de l'appelant** » ; qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que seul l'appel interjeté par le ministère public ou le prévenu peut conduire la cour à évoquer à nouveau le volet pénal des faits jugés en première

Instance ; que l'appel de la partie civile quant à elle cantonne la cour à ne statuer que sur les intérêts civils de celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le ministère public n'a pas fait appel du jugement de relaxe rendu en première Instance ; que l'action publique, définitivement éteinte, ne saurait fonder une quelconque condamnation sans méconnaître la présomption d'innocence ; qu'il y a lieu de dire que la Cour d'appel de Cotonou, a méconnu le droit à la présomption d'innocence de monsieur Roland Marie Joseph Philipe GOUNONGBE ;

EN CONSEQUENCE,

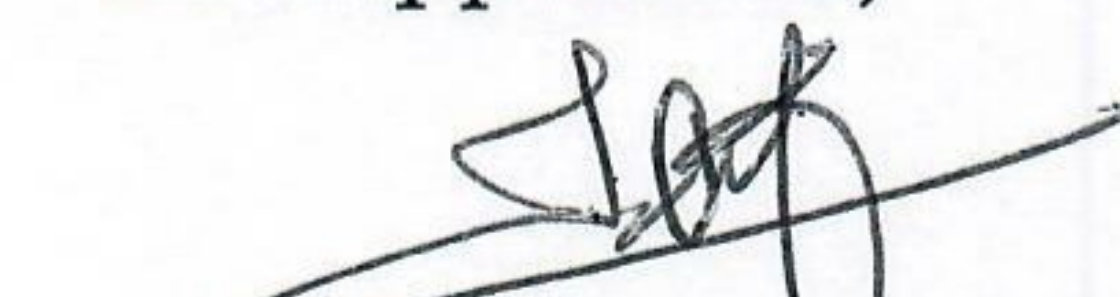
Dit que la Cour d'appel de Cotonou, a méconnu le droit à la présomption d'innocence de monsieur Roland Marie Joseph Philipe GOUNONGBE.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roland Marie Joseph Philipe GOUNONGBE, à maître Ibrahim David SALAMI, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-